RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

répartissant certains quotas entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour 1986 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, pour assurer le respect de cette répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées;

considérant que les quotas de captures dont bénéficient les États membres dans les eaux de la Norvège prendront effet à compter du 1er janvier 1986; que le délai très rapproché de cette prise d'effet amène à prévoir une première période d'application limitée dans le temps pour permettre au Conseil de confirmer avant la fin de cette période les décisions prises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les captures effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1986 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1986, dans les eaux situées au nord de 62° nord et relevant de la zone économique de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Les captures des espèces énumérées à l'annexe II effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1986 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1986, dans les eaux situées au sud de 62° nord et relevant de la zone économique de la Norvège, sont limitées aux quotas fixés à ladite annexe.

Article 2

Les États membres ainsi que les capitaines des navires battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1er, aux dispositions des articles 3 à 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 (3).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 25 janvier 1986, sous réserve d'une décision du Conseil avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

ANNEXE I

Quantités visées à l'article 1er paragraphe 1

(Eaux norvégiennes au nord de 62° nord)

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Cabillaud	I, II	11 000	France	1 740
			Allemagne	1 900
			Royaume-Uni	7 360
Églefin	I, II	5 000	France	640
			Allemagne	1 075
			Royaume-Uni	3 285
Lieu noir	I, II	6 000	France	770
			Allemagne	4 800
			Royaume-Uni	430
Rascasse *Sebastes mentella*	I, II	3 000	Allemagne	2 060
			Royaume-Uni	600
			France	340
Sebastes marinus	I, II	3 000	Allemagne	2 060
			Royaume-Uni	600
			France	340
Flétan noir	I, II	250	Allemagne	125
			Royaume-Uni	125
Merlan poutassou	II	2 000	France	2 000
			Allemagne	p.m. (1)
Autres espèces (captures accessoires)	I, II	500	France	65
			Allemagne	170
			Royaume-Uni	265
Maquereau	II a	15 000 (2)	Danemark	15 000

(1) Solution *ad hoc* pour 1986.

(2) Desquelles 15 000 tonnes peuvent être pêchées au sud de la latitude de 62° nord. La Norvège peut de même pêcher jusqu'à 15 000 tonnes dans la zone située au sud de la latidude 62° nord de la pêcherie prévue pour la zone s'étendant au nord de la latidude 62° nord.

ANNEXE II

Quantités visées à l'article 1er paragraphe 2

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Tacaud norvégien (1)	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 (2) 7 500 (3)
Crevettes	IV	1 250	Danemark	1 250
Autres espèces	IV	5 000	Danemark Royaume-Uni	2 500 1 875
			Allemagne Belgique France Pays-Bas	625

(1) Y compris le merlan poutassou.

(2) Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 19 000 tonnes.

(3) Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 1 000 tonnes.